

TARIF DES DÉPENS

TARIF DES DÉPENS

Table des Matières

<i>ANNEXE</i>		<i>PAGE</i>
Annexe I	Frais payables aux avocats selon les tribunaux et les matières	
A	Devant la Cour d'appel.....	5
B	Devant la Cour du Banc de la Reine	7
C	Devant la Cour du Banc de la Reine en Matière d'Homologation Testamentaire et d'administration successorale.....	18
D	Devant la Cour du Banc de la Reine – tarif applicable aux appels en matière de petites créances et de locations à usage d'habitation.....	18
Annexe II	Droits payables aux registraires, aux registraires locaux et aux administrateurs officiels de la Cour	
A	Droits payables au registraire devant la Cour d'Appel	19
B	Droits payables aux registraires locaux en Matière Civile devant la Cour du Banc de la Reine.....	20
C	Droits payables au registraire – Administration successorale	23
	Droits payables aux registraires locaux – Administration successorale	23
	Droits payables à l'administrateur officiel – Administration successorale	24
	Droits payables à l'administrateur officiel – Vente immobilière	24
	Droits payables à l'administrateur officiel – Services juridiques	25
	Droits payables à l'administrateur officiel – Déclarations de revenus	25
Annexe III	Droits payables aux shérifs	
A	Droits payables aux shérifs devant la Cour du Banc de la Reine.....	27
Annexe IV	Indemnités et droits payables aux témoins, interprètes, jurés, médecins et chirurgiens	
A	Indemnités payables aux témoins et aux interprètes en matière civile.....	29
B	Indemnités payables aux jurés	31
C	Indemnités payables aux témoins et aux interprètes en matière criminelle.....	32
D	Indemnités payables aux médecins et aux chirurgiens en matière criminelle.....	34

Annexe V	Frais payables aux sténographes judiciaires	
A	Frais payables aux sténographes judiciaires (qui ne sont pas des employés du Gouvernement de la Saskatchewan)	35
B	Droits payables pour des services de transcription et d'autres reproductions des actes du procès (Gouvernement de la Saskatchewan)	36
Annexe VI	Droits exigibles pour l'application de la <i>Loi de 2016 sur les petites créances</i>	
A	Droits à verser au registraire et aux registraires locaux sous le régime de la <i>Loi de 2016 sur les petites créances</i>	37
B	Droits à verser aux shérifs sous le régime de la <i>Loi de 2016 sur les petites créances</i>	38
C	Droits à payer pour l'émission d'une assignation ou d'un avis de mise en cause sous le régime de la <i>Loi de 2016 sur les petites créances</i>	38
D	Indemnités de témoin sous le régime de la <i>Loi de 2016 sur les petites créances</i>	39
Annexe VII	Droits payables pour l'application de la loi intitulée <i>The Residential Tenancies Act, 2006</i>	
A	Droits à payer aux registraires locaux dans des affaires régies par la loi intitulée <i>The Residential Tenancies Act, 2006</i>	40
B	Droits à payer aux shérifs	40
Annexe VIII		
A	Frais de reproduction devant la Cour provinciale	42

TARIF DES DÉPENS

ANNEXE I

Frais Payables aux Avocats Selon les Tribunaux et les Matières

A

Devant la Cour d'Appel

(en vigueur à compter du 1^{er} avril 2006)

Postes du tarif	Frais			
	Colonne 1 moins de 50 000 \$	Colonne 2 50 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 3 100 000 \$ à 300 000 \$	Colonne 4 300 000 \$ ou plus
1. Motion en permission d'appel (mémoire et plaidoirie orale compris)	1 000 \$	1 500 \$	2 000 \$	2 500 \$
2. Avis d'appel (l'appelant ou l'auteur d'un appel incident uniquement)	300	400	500	600
3. Droit versé à l'intimé sur réception de l'avis d'appel	100	125	150	200
4. Motions simples	250	375	500	625
5. Motions complexes				
a) contestées	1 000	1 500	2 000	2 500
b) non contestées	500	750	1 000	1 250
6. Entente relative au contenu du dossier d'appel	100	200	300	400
7. Préparation du dossier d'appel	250	500	750	1 250
8. Préparation du mémoire d'appel	1 000	2 000	3 500	5 000

Postes du tarif	Frais			
	Colonne 1 moins de 50 000 \$	Colonne 2 50 000 \$ à 100 000 \$	Colonne 3 100 000 \$ à 300 000 \$	Colonne 4 300 000 \$ ou plus
9. Toute autre préparation en vue d'une audience	500	750	1 000	1 250
10. Comparution pour plaider en appel devant la Cour d'appel (par demi-journée)	300	400	500	600
Second avocat (sur permission de la Cour, par demi-journée)	150	200	250	300
11. Élaboration du dispositif du jugement ou de l'ordonnance	100	200	300	400
12. Correspondance	100	200	300	400
13. Préparation de la note de frais	100	150	200	250
14. Taxation de la note de frais	50 l'heure	75 l'heure	100 l'heure	125 l'heure
15. Pour tout autre service : le tarif des dépens applicable devant le tribunal dont appel est interjeté				
16. Débours nécessaires avec pièces justificatives				

ANNEXE I

B – « GÉNÉRALITÉS »

Devant La Cour Du Banc De La Reine

Le sujet de la présente annexe : Il s'agit de l'annexe visée à la règle 11-18(1) de la partie 11. La partie 11 traite en général de la manière dont la Cour peut rendre une ordonnance ou donner des directives en matière de dépens dans une instance, et la présente annexe présente la structure de base qui s'applique, en matière de dépens, entre les parties au litige.

En tel ou tel cas, la Cour est libre de recourir, en tout ou en partie, à la présente annexe. Dans le cas d'une tâche non recensée dans la présente annexe, la question des dépens y afférents est à la discrétion de la Cour.

L'annexe est divisée en 3 colonnes; sauf directive particulière de la Cour, c'est la colonne 1 qui s'applique.

Les colonnes sont fonction de la complexité de l'affaire, la colonne 1 convenant aux affaires moins complexes et la colonne 3 aux affaires plus complexes.

Les parties peuvent s'entendre sur la colonne à appliquer, faute de quoi il reviendra à la Cour de décider.

Certains processus judiciaires ont un tarif qui leur est propre et, pour ces processus, le présent tarif ne s'applique pas.

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
PARTIE 3 : ACTIONS EN JUSTICE				
Section 2 : Actions introduites par déclaration				
1	Règle 3-9 Déclaration	750 \$	1 500 \$	3 000 \$
2	Règle 3-15 Défense	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
3	Règles 3-15, 3-16 et 3-43 Défense avec demande reconventionnelle	750 \$	1 500 \$	3 000 \$
4	Règle 3-17 Réplique à une défense	150 \$	300 \$	600 \$
5	Règles 3-16, 3-32 et 3-33 Chaque mise en cause ou demande entre défendeurs	500 \$	1 000 \$	2 000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Section 3 : Actions introduites par requête introductive et révision judiciaire				
6	Règles 3-49 et 3-56 Requêtes introductives et requêtes en révision judiciaire, avec affidavits à l'appui	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
7	Règle 3-50 Mémoires sur le droit et comparution à l'audition d'une requête	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
8	Règle 3-52 Réponse à une requête	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
9	Règle 3-54 Contre-interroger les auteurs d'affidavits (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	150 \$	300 \$	600 \$
Section 4 : Demande de précisions				
10	Règle 3-71 Demande de précisions	150 \$	300 \$	600 \$
11	Règle 3-71 Réponse à une demande de précisions	150 \$	300 \$	600 \$
PARTIE 4 : GESTION DE L'INSTANCE				
Section 2 : Assistance de la Cour dans la gestion de l'instance				
12	Règle 4-4(2) Demande de conférence avec la Cour	50 \$	50 \$	50 \$
13	Règle 4-5 Demande de gestion d'instance	100 \$	100 \$	100 \$
14	Règle 4-8 Préparation en vue de la conférence de gestion d'instance et comparution	100 \$	200 \$	400 \$
Section 3 : Résolution des litiges				
Sous-section 1 : Médiation obligatoire				
15	Règle 4-10 Médiation obligatoire Préparation en vue de la médiation obligatoire et comparution (par demi- journée entière ou partielle de 2,5 heures)	150 \$	300 \$	600 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
<i>Sous-section 2 : Conférence préparatoire au procès</i>				
16	Règles 4-11(1) à 4-15 Mesures nécessaires à la demande, à la préparation et à la comparution (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
PARTIE 5 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS				
17	Règle 5-5 Comparutions et mesures afférentes à la rédaction de l'affidavit des documents, y compris les négociations et discussions requises par les E-Discovery Guidelines. Montant de base plus 0,50 \$ pour chaque document ou groupe de documents au-delà des premiers 50	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
18	Règle 5-10 Préparer et faire souscrire un affidavit des documents supplémentaire. Montant de base plus 0,50 \$ pour chaque document ou groupe de documents au-delà des premiers 50	100 \$	200 \$	400 \$
19	Règle 5-18 Interroger une partie (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	300 \$	600 \$	1 200 \$
20	Règle 5-23 Obtenir et signifier un avis de séance pour interrogatoire	50 \$	50 \$	50 \$
21	Règle 5-25 Comparaître à un interrogatoire mené par un autre avocat (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	150 \$	300 \$	600 \$
22	Règle 5-32 Mesures nécessaires à la préparation et à la signification des questions écrites à une autre partie	150 \$	300 \$	600 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
23	Règle 5-32(3) Répondre aux questions écrites d'une autre partie	150 \$	300 \$	600 \$
24	Règle 5-33 Répondre à des engagements	150 \$	300 \$	600 \$
Section 3 : Experts et rapports d'expertise				
25	Mesures nécessaires pour préparer un témoin expert et lui donner des instructions en vue de son rapport d'expertise dans les cas suivants : l'expert témoigne; le rapport est présenté en preuve; de l'avis du juge du procès, la préparation du rapport était nécessaire	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
PARTIE 6 : RÉOLUTION DE QUESTIONS ET PRÉSERVATION DES DROITS				
26	Règles 6-5 et 6-6 Avis de requête a. Matière non contentieuse : préparer la requête et comparaître à son audition, y compris préparer les affidavits et documents déposés à l'appui ou en réponse	300 \$	300 \$	300 \$
	b. Matière contentieuse : préparer la requête et comparaître à son audition, y compris préparer les affidavits et documents déposés à l'appui ou en réponse	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
27	Règle 6-24 Requêtes en séance des comparutions : préparation pour la séance et comparution à la séance	200 \$	200 \$	200 \$
28	Règle 6-51 Chaque avis de demande d'aveux ou aveu	300 \$	600 \$	1 200 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
PARTIE 7 : RÉOLUTION DE DEMANDES EN JUSTICE SANS PROCÈS COMPLET				
Section 2 : Jugement sommaire				
29	Règles 7-2 et 7-3 Requête de jugement sommaire, y compris la préparation des affidavits et la comparution à l'audition de la requête	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
30	Règle 7-3(2) Contre-interrogatoire, pour chaque affidavit	200 \$	400 \$	800 \$
31	Règle 7-4 Préparer les mémoires obligatoires	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
32	Règle 7-5(3) Présenter de la preuve orale, sur ordonnance du juge (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	500 \$	500 \$	500 \$
PARTIE 9 : LE PROCÈS				
Section 4 : Procédure au procès				
33	Règle 9-12 Avis de production de documents	100 \$	100 \$	100 \$
34	Préparation en vue du procès, y compris la rédaction du mémoire écrit, le cas échéant	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
35	Honoraires d'avocat au procès, pour un premier avocat (par demi-journée de 2,5 heures ou proportionnellement à la durée de la prestation)	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
36	Honoraires d'avocat au procès, pour un deuxième avocat – à l'appréciation du juge du procès jusqu'à concurrence de la moitié des honoraires du premier avocat, si jugé nécessaire			
37	Observations écrites – à l'appréciation du juge du procès, si jugé nécessaire	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
TÂCHES DIVERSES				
38	Rédaction et émission, pour chaque ordonnance judiciaire ou dispositif de jugement	100 \$	100	100 \$
39	Inscrire un jugement par défaut pour une somme déterminée dans une affaire ordinaire, en règlement intégral de tous autres honoraires	200 \$	200 \$	1 000 \$
40	Préparer la note de frais	100 \$	200 \$	400 \$
41	Honoraires à l'occasion de la liquidation de la note de frais, par heure	100 \$	100 \$	100 \$
42	Tous les débours nécessaires dûment justifiés			

Modification. Gaz. 22 février 2019.

**« ANNEXE I
B – « FAMILLE »**

**Devant La Cour Du Banc de La Reine
Division du Droit de La Famille**

Le sujet de la présente annexe : Il s'agit de l'annexe visée à la règle 11-18(1) de la partie 11. La partie 11 traite en général de la manière dont la Cour peut rendre une ordonnance ou donner des directives en matière de dépens dans une instance, et la présente annexe présente la structure de base qui s'applique, en matière de dépens, entre les parties au litige.

En tel ou tel cas, la Cour est libre de recourir, en tout ou en partie, à la présente annexe. Dans le cas d'une tâche non recensée dans la présente annexe, la question des dépens y afférents est à la discrétion de la Cour.

L'annexe est divisée en 3 colonnes; sauf directive particulière de la Cour, c'est la colonne 1 qui s'applique.

Les colonnes sont fonction de la complexité de l'affaire, la colonne 1 convenant aux affaires moins complexes et la colonne 3 aux affaires plus complexes.

Les parties peuvent s'entendre sur la colonne à appliquer, faute de quoi il reviendra à la Cour de décider.

Certains processus judiciaires ont un tarif qui leur est propre et, pour ces processus, le présent tarif ne s'applique pas.

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
PARTIE 15 : INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE				
Plaidoiries introductives d'instance				
1	Règle 15-6 Requête	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
2	Règle 15-14 Réponse	200 \$	400 \$	800 \$
3	Règle 15-15 Réponse et requête reconventionnelle	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
4	Règle 15-17 Réplique à la réponse et requête reconventionnelle	150 \$	300 \$	600 \$
5	Règle 15-48 Requête visant des mesures accessoires	Voir « Motions et requêtes »		
6	Règle 15-49 Requête en modification, y compris la préparation de la requête et la comparution à son audition, avec les affidavits et documents déposés à l'appui	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
Section 3 : Divulgence de renseignements				
7	Règle 15-26 État financier	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
8	Règle 15-26 État des biens	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
9	Règle 15-26 Avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu	200 \$	200 \$	200 \$
10	Règle 15-26 Réplique à l'avis prescrivant le dépôt de renseignements sur le revenu	200 \$	200 \$	200 \$
11	Règle 5-5 Comparutions et mesures afférentes à la rédaction de l'affidavit des documents, y compris les négociations et discussions requises par les E-Discovery Guidelines. Montant de base plus 0,50 \$ pour chaque document ou groupe de documents au-delà des premiers 50	500 \$	1 000 \$	2 000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
12	Règle 5-10 Préparer et faire souscrire un affidavit des documents supplémentaire. Montant de base plus 0,50 \$ pour chaque document ou groupe de documents au-delà des premiers 50	100 \$	200 \$	400 \$
13	Règle 15-33 Avis de divulgation	150 \$	300 \$	600 \$
14	Règle 15-33 Répondre à l'avis de divulgation	150 \$	300 \$	600 \$
15	Règle 15-34 Avis de répondre aux questions écrites	150 \$	300 \$	600 \$
16	Règle 15-34 Répondre à l'avis de répondre aux questions écrites	150 \$	300 \$	600 \$
17	Règle 5-18 Interroger une partie (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	300 \$	600 \$	1 200 \$
18	Règle 5-23 Obtenir et signifier un avis de séance pour interrogatoire	50 \$	50 \$	50 \$
19	Règle 5-25 Comparaître à un interrogatoire mené par un autre avocat (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	150 \$	300 \$	600 \$
Témoins experts				
20	Règles 5-37 à 5-46 Mesures nécessaires pour préparer un témoin expert et lui donner des instructions en vue de son rapport d'expertise dans les cas suivants : l'expert témoigne; le rapport est présenté en preuve; de l'avis du juge du procès, la préparation du rapport était nécessaire	500 \$	1 000 \$	2,000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Assistance de la Cour dans la gestion de l'instance				
21	Règle 4-4(2) Demande de conférence avec la Cour	50 \$	50 \$	50 \$
22	Règle 4-5 Demande de gestion d'instance	100 \$	100 \$	100 \$
23	Règle 4-8 Préparation en vue de la conférence de gestion d'instance et comparution	100 \$	200 \$	400 \$
24	Règle 15-21 Demande conjointe de conférence préparatoire au procès	50 \$	50 \$	50 \$
25	Règles 4-11(1) à 4-15 Mesures nécessaires à la demande, à la préparation et à la comparution (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$
Motions et requêtes				
26	Règles 6-5 et 6-6 Avis de requête			
	a. Matière non contentieuse : préparer la requête et comparaître à son audition, y compris préparer les affidavits et documents déposés à l'appui ou en réponse	300 \$	300 \$	300 \$
	b. Matière contentieuse : préparer la requête et comparaître à son audition, y compris préparer les affidavits et documents déposés à l'appui ou en réponse	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
27	Règle 6-24 Requêtes en séance des comparutions : préparation pour la séance et comparution à la séance	200 \$	200 \$	200 \$
28	Règle 6-51 Chaque avis de demande d'aveux ou aveu	300 \$	600 \$	1 200 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Résolution des demandes en justice sans procès complet				
Jugement sommaire				
29	Règles 7-2 et 7-3 Requête de jugement sommaire, y compris la préparation des affidavits et la comparution à l'audition de la requête	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
30	Règle 7-3(2) Contre-interroger les auteurs d'affidavits, pour chaque affidavit	300 \$	600 \$	1 200 \$
31	Règle 7-4 Préparer les mémoires obligatoires	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
32	Règle 7-5(3) Présenter de la preuve orale, sur ordonnance du juge (par demi-journée entière ou partielle de 2,5 heures)	500 \$	1 000 \$	2 000 \$
	Nota : Cette partie ne s'applique pas aux instances non contestées en matière familiale régies par la règle 15-23 ni aux instances en divorce non contestées régies par la règle 15-41			
Instances non contestées en matière familiale (règle 15-23)				
33	Chaque requête et avis de requête en obtention de jugement établi à l'aide de la formule 15-23A ou requête en obtention de jugement établie à l'aide de la formule 15-23B, avec les affidavits et documents déposés à l'appui et, si jugée nécessaire par la Cour, de la preuve orale	1000 \$	1000 \$	1000 \$

Postes du tarif		Honoraires		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Instances en divorce non contestées (règle 15-41)				
34	Chaque requête et avis de requête en obtention de jugement établi à l'aide de la formule 15-23A ou requête en obtention de jugement établie à l'aide de la formule 15-23B, avec les affidavits et documents déposés à l'appui et, en outre, tous les débours raisonnables dûment justifiés	500 \$	500 \$	500 \$
Procès				
Procédure au procès				
35	Règle 9-12 Avis de production de documents	100 \$	100 \$	100 \$
36	Préparation en vue du procès, y compris la rédaction du mémoire écrit, le cas échéant	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
37	Honoraires d'avocat au procès, pour un premier avocat (par demi-journée de 2,5 heures ou proportionnellement à la durée de la prestation)	1 000 \$	2 000 \$	3 000 \$
TÂCHES DIVERSES				
38	Rédaction et émission, pour chaque ordonnance judiciaire ou dispositif de jugement	100 \$	100 \$	100 \$
39	Préparer la note de frais	100 \$	200 \$	400 \$
40	Honoraires à l'occasion de la liquidation de la note de frais, par heure	100 \$	100 \$	100 \$
41	Tous les débours nécessaires dûment justifiés			

ANNEXE I

C

**Devant la Cour du Banc de la Reine en Matière d'Homologation
Testamentaire et d'Administration Successorale**

1 Pour l'application de la présente annexe, la valeur de la succession correspond à l'ensemble du patrimoine de la succession à administrer. Les biens qui ne passent pas par les mains du représentant personnel, tels que les biens conjoints, les assurances, les rentes et les pensions qui ne sont pas payables à la succession, ne sont pas inclus dans la valeur de la succession et l'avocat doit facturer séparément pour ses services afférents à ces biens.

2 Pour tous les services essentiels qu'il devait fournir, l'avocat a droit aux honoraires suivants :

- a) 1 500 \$ plus 1 % de la première tranche de 500 000 \$ de la valeur de la succession;
- b) $\frac{3}{4}$ % de la deuxième tranche de 500 000 \$ de la valeur de la succession;
- c) $\frac{1}{2}$ % du reste de la valeur de la succession.

3 Pour les services non essentiels ou les autres services fournis pour la succession et pour la reddition de comptes, l'avocat a droit aux honoraires additionnels prévus à la règle 16-58(3).

ANNEXE I

D

**Devant La Cour du Banc de la Reine Tarif Applicable aux Appels en
Matière de Petites Créances et de Locations À Usage D'habitation**

Postes du tarif	Frais			
	Colonne 1 moins de 5 000 \$	Colonne 2 5 000 \$ à 9 999,99 \$	Colonne 3 10 000 \$ à 14 999,99 \$	Colonne 4 15 000 \$ et plus
Préparation, signification et dépôt de l'appel	25 \$	50 \$	75 \$	100 \$
Comparution à l'audition de l'appel (mémoire inclus)	50	100	150	200
Inscription du jugement	15	30	45	60

ANNEXE II
Droits Payables aux Registraires, aux Registraires Locaux
et aux Administrateurs Officiels de la Cour

A

Droits Payables au Registraire Devant La Cour d'Appel

(Prescrits conformément au *Règlement de 2000 sur les droits payables à la Cour d'appel*)

Poste	Service	Droit (\$)
1	Dépôt d'un avis d'appel	200
2	Dépôt du dossier d'appel et du mémoire de l'appelant	100
3	Délivrer un dispositif de jugement ou d'ordonnance	20
4	Dépôt d'un avis de motion	25
5	Dépôt d'un appel incident	80
6	Copie certifiée d'un document	10
7	Obtention d'une taxation des dépens	20
8	Délivrer un certificat de taxation des dépens	20
9	Recherche de nom par un tiers dans un dossier civil	20
10	Délivrer un certificat de recherche à l'égard d'un dossier civil (en plus du droit prévu au poste 9)	20
11	Inspection de dossiers civils	Droit fixe de 20 \$ pour le premier dossier, plus 1 \$ par dossier pour inspections en bloc
12	Photocopies	1 \$ par page
13	Envoi ou réception d'une copie électronique d'un document judiciaire	1 \$ par page
14	Inscrire une demande de suspension	100
15	Demander un <i>waiver</i> américain	75

ANNEXE II

B

**Droits Payables aux Registraires Locaux en Matière Civile
Devant la Cour du Banc de la Reine**

(Prescrits conformément au Règlement sur la Cour du Banc de la Reine – article 9
et barème 1 de l'Appendice)

Poste	Service	Droit (\$)
1	Introduction : a) d'une action ou d'une affaire requérant de la médiation (article 42 de la Loi et article 5 du présent règlement) b) d'une action ou d'une affaire ne requérant pas de la médiation (article 42 de la Loi et article 5 du présent règlement), excepté le poste 17 c) d'une requête en divorce (DIV) d) d'une requête dans toute autre instance en matière familiale (IMF)	300 200 300 200
2	Dépôt d'une défense ou d'une réponse (y compris une demande reconventionnelle, une demande entre défendeurs ou une mise en cause) concernant : a) une action ou une affaire requérant de la médiation (article 42 de la Loi et article 5 du présent règlement) b) une action ou une affaire ne requérant pas de la médiation (article 42 de la Loi et article 5 du présent règlement) c) une requête en divorce (DIV) d) une requête dans toute autre instance en matière familiale (IMF)	150 80 150 80
3	Modifier des plaidoiries	35
4	Transfert d'une action ou d'une affaire à un autre centre judiciaire	20
5	Constater le défaut du défendeur	30
6	Dépôt d'une requête provisoire, avec ou sans préavis	20
7	Dépôt tardif d'un affidavit ou de quelque autre document à l'appui d'une requête en cabinet	20

Poste	Service	Droit (\$)
8	Consignation en justice et versement des sommes consignées (sauf les dépôts pour entretien et pour jury)	20
9	Aménager une conférence d'instance ou une conférence de gestion d'instance	75
10	Aménager une conférence préparatoire ou post-plaidoiries	75
11	Dépôt tardif du mémoire préparatoire au procès	20
12	Aménager un procès (avec ou sans jury)	100
13	Dépôt d'une demande de procès devant jury	100
14	Émission d'une assignation	10
15	Droit d'audience au procès après le premier jour	100 par journée entière ou partielle
16	Inscription d'une ordonnance ou d'un jugement	20
17	Dépôt d'un jugement ou d'une ordonnance émanant d'un autre tribunal judiciaire ou autorisé par une loi	20
18	Dépôt d'un avis de requête de jugement dans une instance contestée en matière familiale	95
19	Dépôt d'une requête de jugement dans une instance non contestée en matière familiale	95
20	Examiner un cautionnement ou un affidavit, régler le jugement ou l'ordonnance, tenir une enquête ou une reddition de comptes à la suite d'une ordonnance (y compris l'établissement d'un certificat ou d'un rapport requis)	100 par journée entière ou partielle
21	Délivrer un avis de séance pour liquidation des dépens	10
22	Liquidation des dépens (sauf pour jugement par défaut)	100 par journée entière ou partielle
23	Liquidation des comptes de succession	200
24	Recherche de nom par un tiers dans un dossier civil	20 par centre judiciaire

Poste	Service	Droit (\$)
25	Inspection de dossiers civils	Droit fixe de 20 \$ pour le premier dossier, plus 1 \$ par dossier pour inspections en bloc
26	Liquidation de la note d'honoraires ou de débours de l'avocat sous le régime de la loi intitulée <i>The Legal Profession Act, 1990</i>	300
27	Transfert électronique d'une audience judiciaire	20 pour le premier jour et 10 \$ par jour additionnel
28	Copie certifiée d'un document	10 par copie
29	Tout autre certificat	10
30	Photocopies	1 par page
31	Envoi ou réception d'une copie électronique d'un document judiciaire	1 par page
32	Inscrire une demande de suspension	100
33	Demander un waiver américain	75

ANNEXE II

C

Droits Payables au Registraire – Administration Successorale

(Prescrits conformément au *Règlement sur l'administration des successions* – barème 2 de l'Appendice)

Poste	Description	Droit (\$)
1	Demande présentée en vertu de l'article 7 de la Loi	300
2	Demande de lettres d'homologation, d'administration, d'administration complétive ou d'homologation supplémentaires, de lettres postérieures ou de réapposition du sceau	200
3	Demande présentée en vertu de l'article 9 de la Loi	100
4	Dépôt d'une opposition	20
5	Dépôt d'un testament	50
6	Copie certifiée conforme des lettres avec testament	10 1,00 de plus par page
7	Certificat attestant qu'aucun mineur n'a d'intérêt dans la succession du défunt	25

Nouveau. A-4.1 Règl. 2, Gaz. 4 déc. 2020.

Droits Payables aux Registrars Locaux – Administration Successorale

(Prescrits conformément au *Règlement sur l'administration des successions* – barème 1 de l'Appendice)

Poste	Description	Droit (\$)
1	Chaque recherche	20 par centre judiciaire
2	Chaque certificat	10
3	L'examen des copies d'actes instrumentaires versés au dossier, quand ils sont préparés par un avocat, en sus du droit payable pour un certificat	1,00 par page
4	La photocopie de documents, en sus du droit payable pour un certificat	1,00 par page

Nouveau. A-4.1 Règl. 2, Gaz. 4 déc. 2020.

Droits Payables à L'administrateur Officiel – Administration Successorale

(Prescrits conformément au *Règlement sur l'administration des successions* – article 4)

1 Le droit payable à l'administrateur officiel pour l'administration de la succession, agissant en qualité d'administrateur aux fins de l'instance ou assurant de toute autre manière la gestion des affaires d'un défunt, est égal à la plus élevée des sommes suivantes :

- (a) 1 500 \$;
- (b) si la valeur de l'actif brut de la succession est :
 - (i) de 50 000 \$ ou moins, 7 % de cette valeur,
 - (ii) de plus de 50 000 \$, mais de 100 000 \$ ou moins, 3 500 \$, plus 5 % de la valeur en sus de 50 000 \$,
 - (iii) de plus de 100 000 \$, 6 000 \$, plus 4 % de la valeur en sus de 100 000 \$.

2 Outre le droit payable conformément au paragraphe 1, l'administrateur officiel peut demander, relativement à un dossier successoral qui a été ouvert pendant 24 mois ou plus :

- a) un droit mensuel égal à 1/12 de 1 % de l'actif brut de la succession;
- b) un droit égal à 5 % du revenu reçu après que le dossier successoral a été ouvert pendant 24 mois.

3 S'il l'estime indiqué, l'administrateur officiel peut demander qu'un droit visé au présent article soit payé à titre provisoire au cours de l'administration de la succession.

4 Il est loisible à l'administrateur officiel qui estime que le travail qu'il a effectué justifie le paiement d'un droit inférieur aux droits visés au présent article de demander un droit moins élevé.

Droits Payables à L'administrateur Officiel – Vente Immobilière

(Prescrits conformément au *Règlement sur l'administration des successions* – article 5)

Les droits qui suivent sont payables à l'administrateur officiel pour s'être occupé d'une transaction immobilière pour le compte d'une succession :

- a) lorsqu'un agent immobilier a participé à la transaction, 1 % du prix d'achat, avec droit minimum de 200 \$ et droit maximum de 1 000 \$;
- b) lorsque aucun agent immobilier n'a participé à la transaction, 3 % du prix d'achat, avec droit minimum de 200 \$ et droit maximum de 1 000 \$.

Droits Payables à L'administrateur Officiel – Services Juridiques

(Prescrits conformément au *Règlement sur l'administration des successions* – article 6.1)

L'administrateur officiel peut demander l'un ou plusieurs des droits qui suivent dans le cadre des services juridiques qu'il fournit ou que fournit un avocat qu'il emploie :

- a) un droit horaire, au tarif qu'il fixe mais sans dépasser 200 \$ l'heure, pour chaque heure consacrée à l'affaire;
- b) un droit par service juridique fourni :
 - (i) si le service figure au tarif, au prix prévu dans le tarif,
 - (ii) si le service figure au tarif suggéré par le Barreau de la Saskatchewan, au prix prévu dans ce tarif;
- c) tout droit que la Cour approuve ou ordonne.

Droits Payables à L'administrateur Officiel – Déclarations de Revenus

(Prescrits conformément au *Règlement sur l'administration des successions* – articles 6, 7 et 8)

- 1 L'administrateur officiel peut demander :
 - a) un droit de 100 \$ pour chaque déclaration de revenus qu'il prépare et produit au nom d'un défunt conformément à l'alinéa 150(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - b) un droit de 100 \$ pour chaque déclaration de revenus qu'il prépare et produit au nom d'une succession ou d'une fiducie conformément à l'alinéa 150(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 2 Il est loisible à l'administrateur officiel, s'il estime que le travail qu'il a effectué à l'occasion de la préparation et de la production d'une déclaration de revenus justifie le paiement d'un droit supérieur au droit visé au paragraphe 1, de demander un droit plus élevé, lequel ne peut dépasser 300 \$.
- 3 L'administrateur officiel peut recouvrer auprès d'une succession les débours réels et raisonnables qu'il a exposés pour le compte de celle-ci.

4 Sous réserve des paragraphes 5 et 6, la valeur d'une succession correspond à la valeur de l'ensemble des biens réels et personnels du défunt au moment du décès.

5 Dans le calcul de la valeur des biens du défunt, il y a lieu de déduire de cette valeur le montant réel de la somme que doit le défunt au moment du décès sur tout prêt immobilier, toute hypothèque immobilière ou toute convention à fin de vente immobilière, après déduction des indemnités d'assurance à recevoir pour acquitter le prêt, l'hypothèque ou la convention à fin de vente.

6 Aux fins du calcul de la valeur de la succession, est exclu de l'actif du défunt ce qui suit :

- a) les biens réels qui lui appartenaient en propriété conjointe avec une autre personne;
- b) les prestations d'assurance payables à un bénéficiaire désigné;
- c) les paiements versés à un conjoint ou à un enfant survivant en vertu du *Régime de pensions du Canada*;
- d) les pensions et les rentes payables à un conjoint, à un enfant ou à tout autre bénéficiaire désigné;
- e) les comptes de dépôt conjoints;
- f) les biens personnels qui ne se trouvent pas en Saskatchewan, si le défunt était domicilié à l'extérieur de la Saskatchewan à la date du décès;
- g) les biens réels situés à l'extérieur de la Saskatchewan.

ANNEXE III
Droits Payables aux Shérifs

A

Droits Payables aux Shérifs Devant la Cour du Banc de la Reine

(Prescrits conformément au *Règlement sur la Cour du Banc de la Reine* – barème 4 de l'Appendice)

1 Signification :

- (a) réception, dépôt et signification à une personne, et rapport de tout acte de procédure avec affidavit de signification ou de tentative de signification 25 \$
- (b) signification à chaque partie additionnelle 10 \$

2 Arrestation ou exécution relatives à des biens personnels ou réels :

a) chaque arrestation, exécution ou autre bref semblable ou chaque ordonnance et rapport, et pour les services fournis en application de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000* relativement :

- (i) soit à une demande d'enregistrement ou de mainlevée d'un bref au Réseau d'enregistrement des titres fonciers,
- (ii) soit à une demande d'enregistrement ou de mainlevée d'un bref au Réseau d'enregistrement des brefs de la Saskatchewan; 10 \$

(b) l'exécution d'un *replevin*, d'un bref de restitution ou autre ordonnance, en tout ou en partie, y compris l'approbation d'un cautionnement ou autre sûreté, sa cession et son rapport :

- (i) jusqu'à concurrence de 5 000 \$ 50 \$
- (ii) plus de 5 000 \$ 50 \$ plus 1 % de l'excédent de 5 000 \$

(c) présence à la vente et activités d'enquête, d'inventaire, de catalogage, de prise de possession et de préparation, pour chaque heure ou fraction d'heure et pour chaque personne en cause 25 \$

(d) commission sur la somme réalisée par suite de la vente :

- (i) cette somme étant inférieure à 2 000 \$ 10%
- (ii) cette somme étant de 2 000 \$ ou plus, mais inférieure à 5 000 \$ 200 \$, plus 5 % de l'excédent de 2 000 \$

(iii) cette somme étant de 5 000 \$ ou plus, mais inférieure à 100 000 \$	350 \$, plus 2½ % de l'excédent de 5 000 \$
(iv) cette somme étant de 100 000 \$ ou plus	2 725 \$, plus 1 % de l'excédent de 100 000 \$
(e) lorsque le paiement est reçu d'un débiteur ou au nom de celui-ci ou qu'un règlement amiable est conclu, en raison de l'effet coercitif du bref, après la saisie mais avant la vente par le shérif, le shérif a droit à une commission de :	50 % du montant prévu à l'alinéa d)
3 Exécution d'un bref de mise en possession d'un bien-fonds, en tout ou en partie, délivrance et rapport	75 \$, et pour chaque jour qui suit, par jour, 25 \$
4 Droit payable pour les services du shérif concernant les ventes judiciaires de biens-fonds effectuées en application d'une ordonnance judiciaire :	
(a) en cas d'ajournement, d'annulation ou d'échec de la vente ou lorsque la valeur réalisée ne dépasse pas 25 000 \$	250 \$
(b) lorsque la valeur réalisée est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure à 200 000 \$	250 \$, plus 1 % de l'excédent de 25 000 \$
(c) lorsque la valeur réalisée est de 200 000 \$ ou plus	2 000 \$, plus un quart de 1 % de l'excédent de 200 000 \$ jusqu'à concurrence de 5 000 \$
5 Chaque demande d'entreplaiderie, y compris la préparation des documents, leur signification à une partie et la comparution en cabinet	50 \$
6 Chaque partie additionnelle à qui est effectuée la signification	10 \$
7 Chaque perquisition effectuée par le shérif et le certificat du résultat	20 \$
8 Chaque affidavit établi (autre que l'affidavit de signification), y compris le serment	10 \$
9 Chaque lettre écrite à la demande d'une partie ou de son avocat concernant un bref, une déclaration ou un acte de procédure introductifs	5 \$

10 Droit de déplacement : Pour chaque kilomètre parcouru à partir du bureau du shérif, le double du taux accordé aux personnes qui utilisent une voiture privée pour exercer les activités du gouvernement, s'agissant du taux établi par la commission de la fonction publique en vertu du règlement intitulé *The Public Service Regulations, 1999*, avec minimum de 5 \$ dans chaque cas.

11 Débours : Dans chaque cas, les shérifs ont droit au remboursement de tous les débours qu'ils ont légitimement exposés.

Tous les droits sont payables d'avance, à moins que d'autres arrangements soient faits avec le fonctionnaire à qui ils sont payables.

ANNEXE IV

Indemnités et Droits Payables aux Témoins, Interprètes, Jurés, Médecins et Chirurgiens

A

Indemnités Payables aux Témoins et aux Interprètes en Matière Civile

(Prescrites conformément à la règle 11-18 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*)

« **témoin** » Individu appelé à témoigner dans une action devant un tribunal judiciaire et qui n'est :

- a) ni partie à cette action;
- b) ni dirigeant d'une personne morale qui est partie à cette action. ("witness")

« **témoin professionnel** » Individu qui est appelé à témoigner par suite des services professionnels qu'il a fournis et qui est, selon le cas :

- a) avocat;
- b) ingénieur;
- c) arpenteur;
- d) comptable professionnel agréé;
- e) architecte;
- f) dentiste;
- g) chirurgien vétérinaire;
- h) psychologue;
- i) membre d'une profession non visée aux alinéas a) à h) appelé, avec l'autorisation du juge saisi de l'action, pour rendre un témoignage d'expert;
- j) tout autre individu appelé, avec l'autorisation du juge saisi de l'action, pour rendre un témoignage d'expert. ("professional witness")

1(1) L'indemnité payable à un témoin qui n'est ni témoin professionnel ni expert-conseil pour chaque jour entier ou partiel de déplacement pour se rendre au tribunal ou en revenir ou y comparaître est de 50 \$.

(2) Pour chaque demi-journée entière ou partielle de déplacement pour se rendre au tribunal ou en revenir ou y comparaître, l'indemnité payable :

- a) à un témoin professionnel est de 100 \$;
- b) à un expert-conseil appelé à rendre un témoignage d'expert est de 200 \$, ou plus si le liquidateur des dépens, à son appréciation, est de cet avis.

(3) Des indemnités raisonnables pour le temps consacré à la préparation et en cas d'ajournement ou de règlement de l'action avant le témoignage en cour sont permises au gré du liquidateur des dépens.

2 Si un rapport médical consécutif à un examen est admis en preuve conformément à la *Loi sur la preuve* et que le médecin ou le chirurgien qui l'a dressé ne comparaît pas en personne pour témoigner, l'indemnité à verser à ce médecin ou à ce chirurgien est de 200 \$.

3 L'indemnité payable à un interprète pour chaque journée de 5 heures de service en cour est de 100 \$, avec réduction proportionnelle pour chaque heure en moins par rapport à ces 5 heures.

4 Un témoin ou un interprète, sur production des reçus, a droit au remboursement de ses frais nécessaires de déplacement, d'hébergement et de repas au taux approuvé pour le remboursement de dépenses semblables engagées par les fonctionnaires.

5 Une indemnité raisonnable peut être payée pour les frais réellement occasionnés par la production d'un plan, d'un modèle, d'un enregistrement vidéo, d'un film ou d'une photographie qui sont raisonnablement nécessaires à la conduite de l'instance, même si le producteur ne comparaît pas ni ne témoigne dans l'instance.

ANNEXE IV**B****Indemnités Payables aux Jurés**

(Prescrites conformément au *Règlement de 2000 sur le jury*)

- 1** L'indemnité payable à une personne :
 - a) qui est assignée à remplir les fonctions de juré dans un procès en matière civile est de 15 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où elle comparaît;
 - b) qui est assermentée comme juré en matière civile est de 25 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où elle remplit les fonctions de juré.
- 2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), l'indemnité payable à la personne qui est assermentée comme juré en matière criminelle est de 80 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où elle remplit les fonctions de juré.
- (2)** Aucune indemnité n'est payable à la personne qui remplit les fonctions de juré en matière criminelle si elle reçoit un revenu de son employeur pendant qu'elle remplit ces fonctions.
- 3** Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement de ses frais de déplacement que le shérif estime raisonnables :
 - a) s'il utilise un véhicule privé, à un taux équivalent à celui qui est fixé pour le remboursement des frais de déplacement des membres de la fonction publique lorsque ceux-ci utilisent un véhicule privé;
 - b) s'il utilise le transport en commun, au taux équivalent à celui qui est fixé pour le remboursement des frais de déplacement des membres de la fonction publique lorsque ceux-ci utilisent le transport en commun.
- 4** Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement de ses frais de séjour que le shérif estime raisonnables à un taux équivalent à celui qui est approuvé à ce titre pour les membres de la fonction publique.
- 5** Le juré ou le candidat-juré a droit au remboursement des frais de repas qu'il a effectivement exposés et que le shérif estime raisonnables.

ANNEXE IV

C

**Indemnités Payables aux Témoins et aux Interprètes en
Matière Criminelle**

(Prescrites conformément au *Règlement sur la Cour du Banc de la Reine*)

Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes 1 à 4.

« **témoin** » Individu appelé à témoigner dans une instance criminelle devant un tribunal judiciaire et qui n'est :

- a) ni accusé dans l'instance;
- b) ni un dirigeant de personne morale, accusé dans l'instance. (« witness »)

« **témoin professionnel** » Individu qui est appelé à témoigner par suite des services professionnels qu'il a fournis et qui est, selon le cas :

- a) avocat;
- b) ingénieur;
- c) arpenteur;
- d) comptable professionnel agréé;
- e) architecte;
- f) dentiste;
- g) chirurgien vétérinaire;
- h) psychologue;
- i) membre d'une profession non visée aux alinéas a) à h) appelé, avec l'autorisation du juge saisi de l'action, pour rendre un témoignage d'expert;
- j) tout autre individu appelé, avec l'autorisation du juge saisi de l'action, pour rendre un témoignage d'expert. ("professional witness")

1(1) Aucune indemnité n'est payable à un témoin qui n'est pas un témoin professionnel, un expert-conseil, un médecin ou un chirurgien.

(2) Sur demande, le *Executive Director of Public Prosecutions* peut, à son appréciation, autoriser le paiement d'une indemnité à un témoin professionnel au taux fixé à l'annexe IV-D par suite de sa comparution en matière criminelle.

2 Pour chaque demi-journée entière ou partielle de comparution en justice, l'indemnité payable :

- a) à un témoin professionnel est de 52,50 \$;
- b) à un expert-conseil appelé à rendre un témoignage d'expert est de 72,50 \$.

3 Si un rapport médical est préparé à la demande d'un procureur de la Couronne qui entend s'en servir comme élément de preuve en matière criminelle, l'indemnité payable au médecin ou au chirurgien auteur du rapport est la suivante :

- a) 100 \$ pour une lettre qui renferme un rapport factuel fondé sur un examen des dossiers d'hôpitaux et de son cabinet qui résume les antécédents du patient, sa symptomatologie, son état actuel et toute investigation ou thérapie, ainsi que les résultats de toute intervention;
- b) 250 \$ pour un rapport qui énonce une opinion d'expert concernant la cause et les effets, les conséquences à long terme, les complications possibles, l'étendue ou la gravité de l'invalidité, ou toute autre question semblable.

4 L'indemnité payable à un interprète pour chaque demi-heure entière ou partielle de déplacement pour se rendre au tribunal et en revenir ou y comparaître en matière criminelle est de 17,50 \$.

5(1) Un témoin ou un interprète :

- a) a droit au remboursement de ses frais de repas au taux approuvé pour les membres de la fonction publique;
- b) sur production de ses reçus, a droit au remboursement de ses frais d'hébergement au taux approuvé pour les membres de la fonction publique.

(2) Le témoin ou l'interprète qui produit des reçus justificatifs de ses frais de déplacement a droit à un remboursement égal :

- a) soit à la moitié du taux approuvé pour ce genre de frais exposés par les membres de la fonction publique, s'il utilise un véhicule privé;
- b) soit au taux entier approuvé pour ce genre de frais exposés par les membres de la fonction publique, s'il utilise le transport en commun.

(3) Sur demande, le sous-ministre de la Justice peut, à son appréciation, autoriser le paiement à un témoin d'une indemnité ne dépassant pas, selon le cas :

- a) le montant du salaire qu'il a perdu par suite de sa comparution en matière criminelle;
- b) les frais qu'il a exposés par suite de sa comparution en matière criminelle pour engager une main-d'oeuvre temporaire ou pour la garde d'enfants;
- c) sous réserve du paragraphe (1), le montant réel de toutes les autres dépenses entraînées par sa comparution en matière criminelle.

ANNEXE IV

D

**Indemnités Payables aux Médecins et aux Chirurgiens en
Matière Criminelle**

(Prescrites conformément au *Règlement sur la Cour du Banc de la Reine* – barème 6 de l'Appendice)

Poste	Service	Droit (\$) Omnipraticien / spécialiste
1	Témoignage (y compris la préparation, le breffage préparatoire au procès et les délais d'attente) :	
	a) pour la première heure entière ou partielle	250
	b) si le témoignage dure plus d'une heure, pour chaque quart d'heure supplémentaire, en entier ou en majeure partie	60
2	Avis d'annulation - pour défaut de notification d'un ajournement ou d'une annulation au cabinet du praticien au moins 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la comparution en cour	200

ANNEXE V
Frais Payables aux Sténographes Judiciaires

A

Frais Payables aux Sténographes Judiciaires

(qui ne sont pas des employés du Gouvernement de la Saskatchewan)

(Prescrits conformément au règlement intitulé *The Court Officials Regulations* – barème 1 de l'Appendice)

Voici les frais payables aux sténographes judiciaires qui ne sont pas des employés du Gouvernement de la Saskatchewan :

- | | | |
|----------|---|-------|
| 1 | Présence du sténographe judiciaire au procès, tarif horaire maximum | 35 \$ |
| 2 | Préparation de la transcription du procès, tarif maximum la page : | |
| | a) pour l'original | 2,75 |
| | b) par copie | 0,30 |
| 3 | Indemnité d'annulation de procès, dans le cas où un préavis d'un jour franc n'a pas été donné : | |
| | a) procès d'une journée | 50 |
| | b) procès de deux jours | 75 |
| | c) procès de trois jours ou plus | 100 |

Tous les frais sont payables d'avance, à moins que d'autres arrangements soient faits avec le sténographe judiciaire à qui ils sont payables.

B**Droits Payables pour des Services de Transcription et d'autres
Reproductions des Actes du Procès**

(Gouvernement de la Saskatchewan)

Poste	Service	Droit (\$)
1	Préparation de la transcription du procès, droit maximal par page entière ou partielle :	
	a) pour l'original (électronique ou papier)	3
	b) pour l'original en service accéléré de :	
	(i) 2-4 jours ouvrables	7.50
	(ii) 5-9 jours ouvrables	6.75
	(iii) 10-19 jours ouvrables	6.15
	c) pour une copie (électronique ou papier)	0.30
2	Si la transcription du procès est remise sur disquette	20

Nouveau. RS 3/2019. Gaz. Gaz. 1 fév. 2019.

ANNEXE VI
Droits exigibles pour l'application de la *Loi de 2016 sur les petites créances*

A

Droits à verser au registraire et aux registraires locaux sous le régime de la *Loi de 2016 sur les petites créances*

(prescrits conformément au *Règlement sur la Cour du Banc de la Reine* – article 9 et barème 2 de l'Appendice)

Poste	Service	Droit (\$)
1	Transfert d'une action de la Cour des petites créances : a) pour introduire une action b) pour déposer une défense ou une réponse, si aucun droit n'a été payé à la Cour des petites créances c) pour déposer une défense ou une réponse, si un droit de dépôt a été payé à la Cour des petites créances	200 150 100
2	Dépôt d'un certificat de jugement émanant de la Cour des petites créances	20
3	Dépôt d'un avis d'appel à la Cour ou dépôt d'une requête en annulation d'un jugement	100
4	Dépôt d'une requête en prorogation du délai d'appel ou du délai de dépôt d'une transcription de la preuve entendue à la Cour des petites créances	20

ANNEXE VI

B

Droits à verser aux shérifs sous le régime de la *Loi de 2016 sur les petites créances*

(prescrits conformément au *Règlement sur la Cour du Banc de la Reine* – article 10)

1 Les droits à verser aux shérifs dans les affaires jugées par la Cour provinciale de la Saskatchewan sous le régime de la *Loi de 2016 sur les petites créances* correspondent à la moitié des droits prévus à l'ANNEXE III/A – **Droits payables aux shérifs devant la Cour du Banc de la Reine.**

2 Malgré le paragraphe 1, les shérifs ont droit dans chaque cas à un remboursement :

- a) pour chaque kilomètre parcouru à partir de leur bureau, au double du taux accordé aux personnes qui utilisent un véhicule privé pour exercer les activités du gouvernement, s'agissant du taux établi par la Commission de la fonction publique en vertu du règlement intitulé *The Public Service Regulations, 1999*, avec minimum de 5 \$ dans chaque cas;
- b) de tous les débours qu'ils ont légitimement exposés.

Tous les droits sont payables d'avance, à moins que d'autres arrangements soient faits avec le shérif à qui ils sont dus.

Nouveau. Gaz. 27 avril 2018.

ANNEXE VI

C

Droits à payer pour l'émission d'une assignation ou d'un avis de mise en cause sous le régime de la *Loi de 2016 sur les petites créances*

(prescrits conformément au *Règlement de 2017 sur les petites créances* – article 4)

1 Voici les droits à payer pour l'émission d'une assignation ou d'un avis de mise en cause :

- a) dans le cas d'une demande de 2 000 \$ ou moins : 20 \$;
- b) dans le cas d'une demande de plus de 2 000 \$, mais de 30 000 \$ ou moins : 1 % de la valeur de la demande, arrondi au dollar près, jusqu'à concurrence de 100 \$;
- c) dans le cas d'une demande en dommages-intérêts judiciaires : 30 \$,

2 Le droit à payer en application du paragraphe 15(2) de la *Loi de 2016 sur les petites créances* est de 75 \$, moins le montant payé conformément au paragraphe (1) pour la l'émission de l'assignation.

Nouveau. Gaz. 27 avril 2018.

ANNEXE VI**D****Indemnités de témoin sous le régime de
la *Loi de 2016 sur les petites créances***

(prescrites conformément au *Règlement de 2017 sur les petites créances* – article 5)

- 1 Voici l'indemnité à payer à un témoin assigné à témoigner :
 - a) s'il s'agit d'un témoin professionnel ou d'un expert-conseil au sens de l'annexe IV du Tarif rattaché aux *Règles de la Cour du Banc de la Reine* : 40 \$;
 - b) s'il s'agit d'un témoin autre que ceux visés à l'alinéa a) : 15 \$.
- 2 Le témoin qui réside à plus de 20 kilomètres du lieu où il doit comparaître en justice a droit au remboursement de ses frais nécessaires de déplacement, de logement et de repas au taux approuvé pour des dépenses semblables engagées par les fonctionnaires de la Saskatchewan.

ANNEXE VII
Droits Payables pour L'application de la Loi Intitulée
The Residential Tenancies Act, 2006

A

Droits Payables aux Registraires Locaux et aux Shérifs Dans les Affaires
Régies par la Loi Intitulée *The Residential Tenancies Act, 2006*

(Prescrits conformément au *Règlement sur les petites créances* – articles 9 et 10
et barème 3 de l'Appendice)

Poste	Service	Droit (\$)
1	Dépôt de l'ordonnance d'un agent d'audience ou du directeur des locations à usage d'habitation, que régit la loi intitulée <i>The Residential Tenancies Act, 2006</i>	20
2	Dépôt d'un avis d'appel à la Cour	100

Nouveau. RS 3/2019. Gaz. Gaz. 1 fév. 2019.

Droits à payer aux shérifs

Poste	Service	Droit (\$)
1	Signification : a) pour réception, dépôt et signification à une personne, et rapport d'exécution (avec affidavit de signification) ou de tentative d'exécution, qu'il s'agisse d'une signification par courrier ou à personne (i) en cas de signification à personne, pour le temps mis par le shérif à effectuer la signification b) pour chaque partie additionnelle recevant la signification – par courriel ou à personne – au même lieu que celui de la signification prévue à a)	100 50 par shérif par heure entière ou partielle 50

Poste	Service	Droit (\$)
2	Arrestation, ou exécution à l'aide de biens mobiliers ou immobiliers : a) pour chaque arrestation, bref de <i>replevin</i> , bref de restitution ou autre bref ou ordonnance semblable, et rapport (i) si le shérif y met plus d'une heure b) assister à la vente, faire enquête, faire l'inventaire, cataloguer, prendre possession et se préparer pour la vente	150 50 par shérif par heure additionnelle entière ou partielle 50 par shérif par heure entière ou partielle
3	Exécuter un bref de mise en possession, restituer la possession et en faire rapport, y compris à l'égard d'une ordonnance rendue sous le régime de la loi intitulée <i>The Residential Tenancies Act, 2006</i> a) si le shérif y met plus d'une heure	150 50 par shérif par heure additionnelle entière ou partielle
4	Services relatifs aux ventes judiciaires de biens-fonds ordonnées par la Cour a) plus un droit pour le temps d'exécution de la vente, fructueuse ou non	500 50 par shérif par heure entière ou partielle
5	Requête d'entreplaiderie, y compris la préparation des documents, leur signification à une partie et la comparution à l'audience en cabinet	400
6	Inspection de dossier par le shérif	Droit fixe de 20 \$ pour le premier dossier, plus 1 \$ pour chaque dossier additionnel
7	Préparer un certificat de résultat de recherche	20
8	Préparer un affidavit (autre que l'affidavit de signification) ou une lettre écrite à la demande d'une partie	50
9	Convocation d'un jury	500
10	Annulation d'un procès devant jury, si la demande de procès devant jury est retirée après la convocation d'un jury par le shérif	250

ANNEXE VIII
Frais de Reproduction Devant la Cour Provinciale

A

(Prescrits conformément au règlement intitulé *The Provincial Court Fees Regulations* – article 3)

1 Les frais à payer par la personne qui désire obtenir du greffe une copie de documents versés au dossier correspondent au produit de ce qui suit :

- a) le nombre de pages;
- b) 50 ¢ la page.

2 Le greffier peut refuser de fournir une copie de documents versés au dossier à quiconque n'a pas payé les frais prescrits au paragraphe 1.